

Gouvernement du Québec

Décret 94-2000, 2 février 2000

CONCERNANT une entente entre la Société du parc des Îles et le gouvernement du Canada relativement à l'implantation d'un système de transport entre le centre-ville de Montréal et le parc des Îles

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a accepté de verser à la Société du parc des Îles une subvention de 50 000 \$ pour la réalisation d'une étude de faisabilité pour l'implantation d'un système de transport guidé sur rail entre le centre-ville de Montréal et le parc des Îles;

ATTENDU QUE l'obtention d'une telle subvention nécessite la signature d'une entente entre la société et le gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) modifié par l'article 191 du chapitre 40 des lois de 1999, aucun organisme dont la majorité des membres sont nommés par une municipalité ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE la majorité des membres de la Société du parc des Îles sont nommés par la Ville de Montréal;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une entente qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Société du parc des Îles de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au sujet mentionné précédemment;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente à intervenir entre la Société du parc des îles et le gouvernement du Canada relativement à l'octroi d'une subvention de 50 000 \$ pour une étude de faisabilité pour l'implantation d'un système de transport guidé sur rail entre le centre-ville de Montréal et le parc des Îles, et dont le texte sera substantiellement conforme

à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33542

Gouvernement du Québec

Décret 95-2000, 2 février 2000

CONCERNANT des négociations entre la Ville de Carleton, la Ville de Portneuf, le Village de Tadoussac et le ministre des Transports du Canada quant à la cession de quais

ATTENDU QUE le ministre des Transports du Canada est propriétaire des quais de Carleton, de Portneuf et de Tadoussac;

ATTENDU QUE ce ministre a manifesté l'intention de céder ces infrastructures;

ATTENDU QUE les villes de Carleton et de Portneuf et le Village de Tadoussac sont intéressés à entreprendre des négociations avec ce ministre en vue d'une éventuelle acquisition de ces quais;

ATTENDU QUE ces négociations s'inscrivent dans un cadre déterminé par des ententes intitulées « Déclaration d'intention », « Accord de divulgation de l'information » et « Entente relative à la contribution de pré-négociation » à être signées par les parties;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), modifié par l'article 191 du chapitre 40 des lois de 1999, aucune municipalité ni organisme municipal ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre des Transports:

QUE soient exclues de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif les ententes à conclure entre le ministre des Transports du Canada et, respectivement, la Ville de Carleton, la Ville de Portneuf et le Village de Tadoussac intitulées « Déclaration d'intention », « Accord de divulgation de l'information » et « Entente relative à la contribution de pré-négociation » dont le texte sera substantiellement conforme à celui des ententes jointes à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33537

Gouvernement du Québec

Décret 96-2000, 2 février 2000

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de la Grande bibliothèque du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur la Grande bibliothèque du Québec (1998, c. 38) institue la Grande bibliothèque du Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que les affaires de la Grande bibliothèque sont administrées par un conseil d'administration composé notamment de sept personnes, dont le président, nommées par le gouvernement, sur recommandation du ministre de la Culture et des Communications et qu'au moins une de ces personnes doit être bibliothécaire;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi énonce que la durée du mandat des membres du conseil d'administration visés au premier alinéa de l'article 4 est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 10 de cette loi précise que les membres du conseil d'administration, autres que le président, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1180-98 du 16 septembre 1998, madame Lise Cloutier et monsieur Daniel Langlois ont été nommés membres du conseil d'administration de la Grande bibliothèque du Québec pour un mandat de cinq ans, qu'ils ont démissionné et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Grande bibliothèque du Québec, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes:

— monsieur Denis Regnaud, en remplacement de madame Lise Cloutier;

— monsieur Marc Boutet, coprésident-directeur général, De Marque Inc., en remplacement de monsieur Daniel Langlois;

QUE pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions, les membres du conseil d'administration de la Grande bibliothèque du Québec soient remboursés selon les règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33540

Gouvernement du Québec

Décret 97-2000, 2 février 2000

CONCERNANT l'acceptation par le gouvernement du Québec du transfert de la gestion et maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac Cain, situé dans les limites du Canton de Décarie, circonscription foncière de Labelle

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil numéro 2900-76 du 25 août 1976 le gouvernement du Québec transférait au gouvernement du Canada la régie et l'administration du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit, faisant partie du lit du lac Cain et situé dans les limites du Canton de Décarie, circonscription foncière de Labelle, aux fins d'emplacement d'un quai;